

**DÉPARTEMENT DE L'ÉDUCATION
ET DE LA FAMILLE**LA CONSEILLÈRE D'ÉTAT
CHEFFE DU DÉPARTEMENT

- Aux autorités scolaires communales et intercommunales
 - Aux directions des centres scolaires régionaux
-

Neuchâtel, le 24 novembre 2014

Directives relatives au préavis de grève dans les écoles

Madame, Monsieur,

Le syndicat suisse des services publics – Enseignants neuchâtelois (SSP-EN) et le syndicat autonome des enseignants neuchâtelois (SAEN) ont annoncé publiquement leur intention d'inviter leurs membres à une **grande manifestation à Neuchâtel mardi 25 novembre 2014 en fin de journée** et ont voté un **préavis de grève pour le mardi 2 décembre 2014** pour faire suite aux décisions prises par le Conseil d'Etat dans la perspective du budget 2015.

Le Département de l'éducation et de la famille (DEF) ne dispose pas à l'heure actuelle d'informations précises sur l'organisation de ce mouvement. Nous invitons cependant, de manière préventive et en cas de grève avérée, les conseils communaux, les comités scolaires et les directions d'établissements à appliquer les mesures suivantes pour la **marche générale des établissements scolaires communaux et intercommunaux**:

1. Le DEF fait appel au devoir de réserve des directions des établissements communaux et intercommunaux par rapport aux mouvements de grève. Ces dernières veillent à l'application des présentes directives et assurent la présence d'un responsable pour gérer la grève au sein de leur établissement.
2. **L'encadrement des élèves doit être assuré pendant les horaires scolaires.**
3. Les enseignant-e-s qui, selon leur horaire, enseignent le 2 décembre 2014 et qui souhaitent participer au mouvement de grève ont le devoir de s'annoncer au préalable à leur conseil communal, leur comité scolaire ou leur direction d'école.
4. Les conseils communaux, les comités scolaires ou les directions d'écoles établissent une liste nominative du personnel en grève pendant les heures de cours.
5. **Les heures de cours consacrées à la grève ne sont pas rémunérées.** Elles seront déduites du salaire du mois de décembre 2014 et, dans ce cas, les personnes sont considérées comme « en grève ».
6. Les conseils communaux, les comités scolaires ou les directions veillent à maintenir l'accès à tous les locaux et salles de classe des établissements scolaires, pour les membres du corps enseignant qui ne participent pas à la grève et les élèves.
7. Les conseils communaux, les comités scolaires ou les directions d'écoles effectuent **les démarches salariales nécessaires** pour que les heures non enseignées soient déduites du salaire du mois de décembre 2014.
8. Les conseils communaux, les comités scolaires ou les directions d'écoles communiquent au secrétariat général du DEF par fax (+41 32 889 62 82) ou par courrier électronique (Secretariat.DEF@ne.ch):

- a. **d'ici au jeudi 27 novembre 2014, à 12h00:** le nombre d'enseignant-e-s annoncés « en grève » par le biais de l'annexe 1 à la présente directive dûment remplie;
 - b. **d'ici au vendredi 5 décembre 2014, à 12h00:** l'état de situation définitif et le nombre d'enseignant-e-s par cycle s'étant annoncés « en grève », au moyen de l'annexe 2.
9. Les conseils communaux, les comités scolaires ou les directions d'écoles communiquent au secrétariat général du DEF par téléphone (+41 32 889 69 00) tout événement inattendu ou imprévu.

En vous remerciant par avance de veiller au respect de ces directives et de bien vouloir en informer les enseignantes et enseignants de vos établissements, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.

La Conseillère d'Etat,
cheffe du département:



Monika Maire-Hefti

Annexes: ment.